

**B.S.P.I**

FINANCE

30, avenue François Lascour  
84130 Le Pontet

☎ : 04 90 32 35 41

📞 : 06 20 64 42 71

[secretariat@bspifinance.com](mailto:secretariat@bspifinance.com)

## La Loi de Finances 2013

### Ses principales dispositions

- 1) Impôt sur le revenu page 2
- 2) Modalités d'imposition propres  
à différentes catégories de revenus page 7
- 3) Impôt sur la fortune et droits de succession page 8
- 4) Imposition des bénéficiaires des entreprises page 10

# PARTIE 1

## IMPOT SUR LE REVENU

### 1) Nouveautés apportées par la loi de finances à compter de l'imposition des revenus de 2012

- Création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45% pour la fraction des revenus supérieure à 150.000 €.

Les premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas revalorisées mais la loi ajoute une 6ème tranche d'imposition. Ainsi, le revenu imposable par part de quotient familial dépassant 150.000 € est imposé au taux de 45% (voir le barème ci-dessous).

<i>Fraction du revenu par part imposable</i>	<i>Taux</i>
Jusqu'à 5.963 €	0,00%
De 5.963 à 11.896 €	5,50%
De 11.896 à 26.420 €	14,00%
De 26.420 à 70.830 €	30,00%
De 70.830 à 150.000 €	41,00%
Au-delà de 150.000 €	45,00%

- Maintien du gel des tranches du barème
- Le plafonnement général des effets du quotient familial est abaissé de 2.336 à 2.000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de familles.
- Pour compenser l'absence de revalorisation du barème, le plafond pour la décote est porté à 480 €.
- Le Conseil constitutionnel a censuré la contribution exceptionnelle de 18% qui devait frapper les revenus d'activités des années 2012 et 2013 : elle frappait la fraction des revenus d'activité professionnelle qui est supérieure à 1 million d'euros par bénéficiaire. Cette mesure a été censurée.

**La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus continue de s'appliquer : elle entre en vigueur à compter des revenus réalisés en 2011.**

Les redevables sont les contribuables dont le revenu fiscal de référence, apprécié au niveau du foyer fiscal, excède 250000 € pour les personnes seules, et 500000 € pour les couples mariés ou pacsés (voir tableaux ci-dessous).

<i>Fraction du revenu fiscal de référence</i>	<i>Personnes seules</i>
Inférieure à 250.000 €	0,00%
Entre 250.000 et 500.000 €	3,00%
Au-delà de 500.000 €	4,00%

  

<i>Fraction du revenu fiscal de référence</i>	<i>Couples</i>
Inférieure à 500.000 €	0,00%
Entre 500.000 et 1 000 000 €	3,00%
Au-delà de 1 000 000 €	4,00%

- Frais professionnel des salariés : pour chacun des membres du foyer fiscal, la déduction est abaissée de 14.157 à 12.000 €.
- Plafonnement des frais de véhicule (cas du régime des frais réels) : les dépenses relatives à l'utilisation personnelle du véhicule peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique : cette loi la rend expressément applicable , de plus la loi limite pour le calcul des frais de véhicule à 7CV la puissance du véhicule pour le calcul des frais réels : idem pour les titulaires de bénéfice non commerciaux, ils sont aussi soumis au plafonnement dans l'évaluation de leurs frais de véhicule.
- Frais professionnel des salariés : pour chacun des membres du foyer fiscal, la déduction est abaissée de 14.157 à 12.000 €.
- Plafonnement des frais de véhicule (cas du régime des frais réels) : les dépenses relatives à l'utilisation personnelle du véhicule peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique : cette loi la rend expressément applicable , de plus la loi limite pour le calcul des frais de véhicule à 7CV la puissance du véhicule pour le calcul des frais réels : idem pour les titulaires de bénéfice non commerciaux, ils sont aussi soumis au plafonnement dans l'évaluation de leurs frais de véhicule.

## 2) Nouvelle baisse du plafonnement global des niches fiscales

- La Loi de Finances 2009 a instauré un mécanisme de plafonnement global des différentes réductions d'impôt. Depuis cette loi, le total des avantages fiscaux qu'un contribuable peut retirer de certains investissements ou de certaines dépenses ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à une limite fixée. L'avantage fiscal dont pouvait bénéficier le contribuable ne pouvait pas dépasser la somme de deux montants suivants :
  - 25 000 €
  - 10% du revenu imposable global, après abattement.

*Exemple avec un foyer disposant d'un revenu imposable de 200 000, après imputation des charges déductibles et des différents abattements. Le total des crédits et réductions d'impôts ne pouvait pas dépasser 45 000 €.*

- Avec la loi de finances pour 2013, le plafonnement global des niches fiscales est ramené à 10 000 € (au lieu de 18 000 € + 4% du revenu 2012).
- Deux dispositifs échappent au plafonnement global : l'investissement SOFICA (financement du cinéma et de l'audiovisuel) et le régime « Malraux » qui continuent de bénéficier de leurs limites propres.

Autre exception : les investissements Outre-mer autorisent un dépassement du plafond de global de 10.000 €.

Ainsi, le plafonnement global des niches fiscales est révisé à la baisse , à compter de l'imposition des revenus de 2013 : ***le total des avantages fiscaux procurés par les réductions et crédits d'impôts à l'exception des reports résultant des investissements outre-mer et de la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA ne peut pas dépasser 10000€ , si majoré du montant des réductions d'impôts et des reports résultant des investissements outre-mer et de la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA , ne peut pas procurer une réduction d'impôt dû supérieure à 18000 €*** (voir article 199 du CGI pour les types d'investissements concernés).

Le dispositif de rénovation immobilière Malraux est exclu de ce plafonnement global.

- Le nouveau plafond global est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2013, sauf pour les investissements en Outre-mer ayant fait l'objet avant le 1er janvier 2013 d'un agrément ou d'une autorisation préalable, d'une déclaration d'ouverture de chantier, d'acomptes d'au moins 50% du prix pour les travaux de réhabilitation et pour l'acquisition de biens meubles corporels. Il est donc tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2013.

Ainsi, pour le calcul de l'impôt sur le revenu à compter de 2013, un même contribuable peut être plafonné simultanément à :

- 10.000€ pour les avantages initiés à compter de 2013 ou 18000 € du revenu imposable en présence de réductions d'impôt pour investissement outre-mer et pour souscription au capital de SOFICA ;
- 18.000 € + 4% de revenu imposable pour les revenus initiés en 2012 ;
- 18.000 € + 6% du revenu imposable pour les revenus initiés en 2011 ;
- 20.000 € + 8% du revenu imposable pour les avantages initiés en 2010 ;
- 25.000 € + 10% du revenu imposable pour les avantages initiés en 2009.

*En principe, c'est le plafond le moins élevé qui s'applique en priorité. Si ces plafonds sont dépassés, l'excédent éventuel est ajouté au montant de l'impôt dû.*

### 3) Réforme des investissements défiscalisants

- **La réduction d'impôt Scellier** est maintenue jusqu'au 31 mars 2013 pour les investissements immobiliers engagés au plus tard le 31 décembre 2012.

Cette réduction d'impôt s'applique ainsi aux logements acquis au plus tard le 31 mars 2013 si le contribuable peut justifier qu'il a pris au plus tard le 31 décembre 2012, l'engagement de réaliser l'investissement immobilier (article 81 de la loi de finance pour 2013). Ainsi seules les acquisitions de logement pour lesquelles l'engagement pris lors de la signature d'un contrat de réservation par exemple sera ultérieurement suivi de la signature d'un acte authentique.

- **Réductions d'impôts pour souscription au capital de sociétés (loi Madelin)** :

La réduction dite loi Madelin, pour souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, qui aurait dû arriver à expiration le 31 décembre 2012 est prorogée 4 ans, elle s'applique donc aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016 pour souscrire au capital de sociétés répondant aux critères de la petite entreprise, au sens communautaire, créées depuis moins de 5 ans, en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion.

- **Réduction d'impôt pour investissement locatif en meublé non professionnel** :

Prorogation pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2016 (voir article 199 sexvicies du CGI) : cette réduction est étendue, dans les mêmes conditions, aux acquisitions, jusqu'au 31 décembre 2016, d'un logement situé dans une résidence avec services (résidences pour étudiants, pour personnes âgées et résidences de tourisme notamment).

#### 4) Investissement immobilier locatif Duflot

 *Les décrets d'application de ce dispositif Duflot n'ayant pas encore été pris, de nombreuses incertitudes règnent encore sur les modalités d'application concrètes de ce dispositif.*

- Les contribuables qui achètent ou font construire du 1er janvier au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés répondant à certaines conditions peuvent bénéficier d'une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu Duflot de 18%.
- A compter du 1er janvier 2013, le nouveau dispositif Duflot, en faveur de l'investissement locatif, bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux logements qui respectent un niveau de performance énergétique global et qui sont donnés en location nue à usage d'habitation principale pendant au moins 9 ans et qui sont situés dans des communes classées dans des zones présentant un déséquilibre entre offre et demande de logement : conditions de loyers plafonnés et de ressources du locataire. Voir l'article 199 novovicies du CGI pour les conditions détaillées permettant de bénéficier de la réduction d'impôt dans le cadre de l'investissement immobilier locatif Duflot.

- La réduction d'impôt étalé sur 9 ans est égale à 18% du prix de revient du logement, sans pouvoir dépasser la limite de 300.000 € par contribuable et pour une même année d'imposition : cet avantage fiscal est inclus dans le nouveau plafonnement global des niches fiscales de 10.000€.
- Règles spécifiques : les investissements réalisés outre-mer bénéficient du dispositif Duflot dans les mêmes conditions que celles exigées pour les investissements réalisés en métropole à l'exception de certaines particularités : les plafonds et loyers : possibilité de permettre la définition de loyers plus faibles , le taux de réduction est de 29%, et la condition du respect des performances énergétiques n'est pas exigée pour les investissements réalisés à Mayotte , condition exigée pour les autres investissements.

*Cependant ce dispositif est non-cumulable avec d'autres dispositifs.*

#### 5) La question des plus-values immobilières

- Le Conseil constitutionnel a censuré de manière quasi-global la réforme du régime des plus-values immobilières prévue dans la loi de finance de 2013 concernant notamment les cessions de terrains à bâtir et les cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis autres que les terrains à bâtir.
- Ainsi, le régime général des plus-values immobilières des particuliers n'est pas modifié : il implique une taxation forfaitaire de 19% majorée des prélèvements sociaux, et le bénéfice d'un abattement pour une durée de détention conduisant à une exonération progressive et totale après 30 ans.

- La loi de finance apporte la création d'une taxe sur certaines plus-values immobilières des particuliers, elle entrera en vigueur pour les plus-values réalisées à compter de 2013, sauf si il y a eu promesse de vente ayant acquis date certaines avant le 7 décembre 2012.

Cette taxe concerne les plus-values imposables à l'impôt sur le revenu d'un montant supérieur à 50.000€ (après application notamment de l'abattement pour durée de détention)

Les plus-values exonérées ne sont pas concernées (résidence principale, détention de plus de 30 ans).

Le barème prévoit dix tranches d'imposition. Au-delà de 260.000 € de plus-value imposable, le taux est de 6%.

<i>Montant de la plus-value (PV) imposable</i>	<i>Montant de la taxe</i>
De 50.001 à 60.000 €	7% PV - 3.000
De 60.001 à 100.000 €	2% PV - 11.000
De 100.001 à 110.000 €	13% PV - 11.000
De 110.001 à 150.000 €	3% PV
De 150.001 à 160.000 €	19% PV - 24.000
De 160.001 à 200.000 €	4% PV €
De 200.001 à 210.000 €	25% PV - 42.000
De 210.001 à 250.000 €	5% PV
De 250.001 à 260.000 €	31% PV - 65.000
Supérieur à 260.000 €	6% PV

- Dans un but souvent contesté par les professionnels de l'immobilier d'inciter les détenteurs de terrains à les vendre pour favoriser la construction de logements, l'article 15 de la loi de finance 2013 modifiait notamment sur les terrains à bâtir pour les soumettre au barème de l'impôt sur le revenu à partir de 2015. En ajoutant toutes les autres impositions pouvant peser sur ces plus-values, l'imposition marginale pouvait s'élever jusqu'à 82%, ce que le Conseil Constitutionnel a jugé excessif et contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

- Concrètement, la censure de l'article 15 signifie pour l'instant le maintien des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession d'un terrain constructible et la disparition du projet d'imposition de ces plus-values au barème de l'impôt sur le revenu à partir de 2015.

## **PARTIE 2**

### **MODALITES D'IMPOSITION PROPRES A DIFFERENTS TYPES DE REVENUS**

#### **1) Dividendes**

- A compter de 2013, un acompte prélevé à la source au taux de 21% pour les dividendes et de 24% pour les intérêts, sera imputable au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. Les contribuables disposant d'un revenu fiscal de référence de 25.000 € en tant que célibataire et de 50000€ en tant que couple pour les intérêts et 50.000 ou 75.000 € pour les dividendes pourront demander à en être dispensés s'ils en font la demande avant le 30 novembre. De plus, les contribuables percevant moins de 2.000 € d'intérêts dans l'année seront imposés au taux forfaitaire de l'acompte qui conservera ainsi, de fait, un caractère libératoire.

#### **2) Imposition des produits de placement à revenu fixe**

- Le caractère libératoire du prélèvement optionnel de 24% opéré en 2012 sur les produits de placement à revenu fixe est supprimé, l'ensemble de ces revenus sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

*Concernant les produits de l'assurance-vie le caractère libératoire est maintenu : en effet la fiscalité applicable aux produits des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation n'est pas modifiée.*

#### **3) Plus-value sur valeurs mobilières et droits sociaux**

- Alignement de la fiscalité du capital sur elle du travail (tempérants pour certains entrepreneurs). Les gains nets de cessions sur valeur mobilières et droits sociaux réalisés à compter du 1er janvier 2013 sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu (ancien régime d'imposition = taxation forfaitaire au taux de 19% majoré des prélèvements sociaux).
- Régime dérogatoire des entrepreneurs : des modalités d'imposition spécifiques sont mises en place dès 2012 pour les plus-values mobilières réalisés par les entrepreneurs. Ainsi, ces plus-values restent imposées au taux forfaitaire de 19% sur option, sous réserve de remplir certaines conditions tenant à la durée de la détention et au pourcentage de détention des titres : voir pour plus de précision l'article 200 A, 2<sup>o</sup>bis, a et suivant du CGI.
- Concernant l'exit tax, la loi précise que les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits et certaines plus-values en report d'imposition seront imposables au barème lors du transfert du domicile fiscal hors de France pour les transferts intervenus à compter du 1er janvier 2013.
- De plus, le dispositif d'exonération des plus-values pour les dirigeants de PME partant à la retraite est prorogé jusqu'en 2017.

#### **4) Les stock-options**

- Pour toute nouvelle attribution effectuée à compter du 28 septembre 2012, l'imposition des gains de levée d'options ou d'acquisitions d'actions gratuites se fera selon les règles de droit commun de traitements et salaires. Il sera en revanche possible d'imputer l'éventuelle moins-value de cessions de titres issus d'options ou d'actions acquises gratuitement sur les gains de levée ou d'acquisition.

## PARTIE 3

# IMPOT SUR LA FORTUNE ET DROITS DE SUCCESSION

### 1) La réforme de l'ISF

- Au titre de l'ISF 2013, l'impôt est dû par les personnes dont le patrimoine net taxable au 1er janvier de l'année d'imposition est au moins égal à 1,3 millions d'euros.
- Le barème de 2011 comportant des taux allant de 0,50% à 1,5% est rétabli avec un seuil de déclenchement de l'imposition établi à 1,3 millions d'euros.

Le Conseil constitutionnel a censuré l'intégration dans le calcul du plafonnement de l'ISF des revenus ou bénéfices que le redevable n'a pas réalisés ou dont il ne dispose pas.

### 2) Conditions de déduction des dettes

- La base de calcul de l'ISF est la valeur nette des biens imposables, obtenue après déduction des dettes existant au 1er janvier de l'année d'imposition. Avant la loi de finance pour 2013, étaient admises en déduction toutes les dettes à la charge personnelle du redevable et de chaque membre du foyer fiscal.

Seules les dettes qui financent des actifs soumis à l'ISF sont déductibles. Les dispositions de la loi de finance de 2013 précisent que les dettes afférentes à des biens non imposables ne peuvent pas venir en déduction du patrimoine taxable (voir le nouvel article 885 G quater du CGI).

### 3) Rétablissement du plafonnement de 75%

- La réduction d'ISF par personne à charge est supprimée, **le plafonnement de l'ISF est rétabli au taux de 75%. Ce système de plafonnement leur permet de ne pas consacrer plus de 75% de leurs revenus au paiement de leurs impôts, si ce pourcentage est dépassé, le montant de l'ISF est réduit de l'excédent constaté.**
- Sont retenus pour le calcul du plafonnement de l'ISF : l'ISF dû au titre d'une année d'imposition, le total des impôts dûs en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente (pour ISF 2013, les impôts à prendre en compte sont ceux dus au titre des revenus de 2012), et implicitement les prélèvements sociaux
- Comme précisé ci-dessus, le Conseil constitutionnel a censuré l'intégration dans le calcul du plafonnement de l'ISF des revenus ou bénéfices que le redevable n'a pas réalisés ou dont il ne dispose pas. **Le plafonnement de l'ISF à 75% des revenus s'effectuera en ne prenant en compte que les revenus au sens de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci soient réellement imposés ou exonérés.**
- Il y a un retour au barème progressif, le barème progressif établi comporte six tranches dont cinq taxables avec des taux allant de 0,5% à 1,5% et touche tous les patrimoines de plus de 1,3 millions d'euros. (voir l'article 885 U modifié du CGI).

Le nouveau barème établi est ainsi un peu moins élevé que celui en vigueur en 2011. Les taux sont presque tous légèrement plus bas que les précédents. Le taux maximal qui atteignait 1,8% pour les patrimoines supérieurs à 16790000 € ne dépasse plus 1,5% pour la part excédant 10 000 000 € (voir barème ci-dessous).



<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine</i>	<i>Barème applicable</i>
N'excédant pas 800.000 €	0,00%
Supérieure à 800.000 et inférieure ou égale à 1,3millions d'euros	0,50%
Supérieure à 1,3millions et inférieure ou égale à 2.570.000 €	0,70%
Supérieure à 2.570.000 et inférieure ou égale à 5.000.000 €	1,00%
Supérieure à 5.000.000 et inférieure ou égale à 10.000.000 €	1,25%
Supérieure à 10.000.000 €	1,50%

#### **4) Les droits de donation et de succession**

- Suppression de l'actualisation annuelle de l'ensemble des abattements et seuils des barèmes.
- Baisse de l'abattement applicable en ligne directe de 159.325 à 100.000 €.
- Nouvel allongement du délai de rappel fiscal de 10 à 15 ans : pour le calcul des droits de donation et de succession, il est tenu compte des donations consenties par le même donateur au même bénéficiaire durant les 15 dernières années (au lieu de 10 et 6 précédemment, le rappel fiscal permet donc de déterminer le niveau d'abattement et le taux d'imposition applicable à la nouvelle transmission).

## PARTIE 4

# IMPOSITION DES BENEFICES DES ENTREPRISES

### 1) La question de la déductibilité des charges financières

- Limitation de la déductibilité des charges financières nettes supérieures à 3 millions d'euros.  
Les charges financières nettes liées aux sommes laissées ou mises à disposition des sociétés soumises à l'IS supérieures à 3 millions d'€ ne sont plus déductibles du résultat qu'à hauteur de 85% pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis 75% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. En conséquence, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 et en 2013, les entreprises soumises à l'IS doivent réintégrer 15% de ces charges financières nettes pour le calcul de leur résultat fiscal (puis à 25% à compter de 2014).
- Calcul des charges financières nettes : concernant le calcul de ces charges, voir l'article 212bis-III nouveau du CGI.

### 2) La question des titres de participation

- La loi de finance 2013 porte de 10 % à 12 % la part taxable des plus-values de cession de titres de participation des entreprises, mieux connue sous le nom de « niche Copé », en référence à son instigateur.
- La loi de finance 2013 entraîne une imposition alourdie de la quote-part de frais et charge : La plus-value de cession de titres de participation relevant du taux de 0% fait l'objet d'une imposition au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés sur une quote-part représentative de frais et charges. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le taux de cette quote-part est portée à 12% et son assiette est égale au montant brut des plus-values.
- Cette quote-part est calculée sur le montant brut des plus-value de cession des titres de participation et non plus sur le résultat net, il n'y a plus compensation possible entre les plus-values à long terme et les moins-values à long terme résultant de la cession de titres de participation relevant du taux de 0%.
- Le calcul se fera sur les plus-values brutes, c'est-à-dire non déduites des moins-values susceptibles d'être constatées à long terme.

#### *Exemple*

Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile cède deux lignes de titre de participation A et B : elle subit une moins-value à long terme de 10000 sur les titres A et réalise une plus-value à long terme de 10000 sur les titres B.

Pour l'exercice clos en 2012, la quote-part de frais et charges est calculée sur le montant brut de la plus-value sur les titres B, soit  $10000 \times 12\% = 1200$ , soit un montant d'IS de 400 hors contributions additionnelles.

Si les opérations avaient eu lieu en 2011, la moins-value sur les titres A serait venue compenser la plus-value sur les titres B et l'entreprise n'aurait pas supporté d'impôt du fait de ces cessions.

### **3) Concernant les sociétés soumises à l'IS, le plafond de report des déficits supérieurs à 1 million d'euros est abaissé**

- Pour les sociétés soumises à l'IS, lorsque le déficit reportable en avant à l'ouverture d'un exercice est supérieur à 1 million d'euros, la déduction de ce déficit sur le résultat d'un exercice, dont le bénéfice est supérieur à 1 million d'euros, est plafonnée. Ce plafond d'imputation est diminué pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. En effet, le montant des déficits antérieurs imputables sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice est plafonné à un million d'euros, majoré d'un montant égal à 50% du bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 million d'euros.

Ce taux de 50% remplace donc le taux de 60% qui était en vigueur depuis la mise en place de ce plafonnement du montant des déficits reportables en avant.

Pour plus de précision, voir l'article 209-1 du CGI

### **4) Réforme sur les crédits d'impôt recherche**

- Création d'un crédit d'impôt recherche innovation (voir article 244 quater B du CGI).
- Suppression des taux majorés de 40 et 35%.